

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

ARRETE DU MAIRE N°2025/ 075

OBJET : Cessation de fonction d'un mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs au service de la médiathèque et nomination de son remplaçant

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Vu l'arrêté R1617-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du 28 mai 1990 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs au service de la médiathèque et ses avenants modificatifs du 8 octobre 1996, du 17 février 1997 et du 21 mars 2002,

Vu la délibération n°2013/188 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2013 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs d'avances et de recettes de la Ville de Méry-sur-Oise,

Vu l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie recettes pour l'encaissement des produits relatifs au service de la médiathèque n°2019/149 du 28 octobre 2019,

Considérant le départ de Madame Marina Gicquel des services de la commune, et la nécessité de nommer un nouveau mandataire suppléant pour la remplacer,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 28/05/2025,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 28/05/2025,

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs au service de la médiathèque de Madame Marina Gicquel.

Article 2 : Madame Tayana Cardoso est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs au service de la médiathèque de Méry-sur-Oise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les décisions visées ci-dessus.

Article 3 : Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par les comptes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 4 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 6 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8 : Le Maire de Méry-sur-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame La Trésorière de L'Isle-Adam.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le 16 juin 2025



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

Le Régisseur titulaire
Madame Anaïs Robinet

(signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant
Madame Tayana CARDOSO

(signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation